

Arrêt

n° 346 040 du 30 avril 2026
dans l'affaire x / X

En cause : 1. x
agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de
2. x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2025 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du conseiller délégué auprès de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me N. EL JANATI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le conseiller délégué auprès de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [...] à Boujaâd, au Maroc. Vous êtes de nationalité marocaine, d'origine arabe et de religion musulmane. Vous êtes célibataire et avez un enfant, [K. B.], né le [...] 2023 en Belgique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous avez toujours vécu à Boujâad et avez de la famille à Casablanca.

En 2015, vous rencontrez [F. M.]. Votre relation dure 7 ans et au départ, votre famille n'est pas informée de cette relation malgré que celui-ci soit violent envers vous, vous pousse à arrêter vos études et à rester à votre domicile. Il ne travaille pas et malgré vos réclamations, il ne veut pas vous demander en mariage.

Malgré son comportement violent et son emprise, vous travaillez en tant que serveuse lors de mariages et dans l'emballage de poissons à Lâayoune et Dakhla pendant plusieurs mois. En raison de son trafic de stupéfiants, votre ex-petit ami fait plusieurs séjours en prison mais est, à chaque fois, libéré grâce à l'aide financière de sa famille.

Vos parents et votre fratrie quittent le Maroc pour s'établir en Italie et malgré leur demande, vous parvenez à les convaincre de rester au Maroc, ce qui vous permet de continuer votre relation amoureuse dont ils ne sont toujours pas informés.

Vous tombez enceinte à plusieurs reprises et votre ex-petit ami vous contraint d'avorter à six reprises. La dernière fois que vous tombez enceinte, vous lui annoncez votre grossesse en lui demandant de venir demander votre main car au Maroc, une fille enceinte sans être mariée c'est grave et mal perçu. Il refuse et vous demande d'avorter en vous menaçant et en vous enfermant contre votre gré à son domicile. Quant à vous, vous ne voulez pas vous faire avorter et essayez de le raisonner, sans succès. Vous décidez de quitter le pays alors que vous êtes enceinte de cinq ou six mois.

Vous fuyez chez votre amie [S.] afin de pouvoir organiser votre départ. Le 13 septembre 2022, vous quittez légalement le Maroc vers la Turquie. Vous restez là-bas trois mois et vous tentez de rejoindre l'Europe illégalement mais faites face à plusieurs échecs et subissez un viol avant de parvenir à rejoindre la Grèce où vous restez un mois. Vous arrivez en Belgique le 20 février 2023 et introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le même jour.

Votre ex-petit ami ignore que vous avez donné naissance à votre fils et votre famille n'est pas non plus informée. Vous avez coupé tout contact avec eux depuis qu'ils ont appris votre grossesse.

En cas de retour au Maroc, vous craignez que votre ex-petit ami vous tue et tue votre enfant. Vous dites également avoir une crainte envers votre famille de manière générale suite à votre relation hors mariage et la naissance de votre enfant, considérée comme illégitime. Vous dites ne pas pouvoir vous établir ailleurs car votre famille ou votre ex-partenaire pourraient vous rechercher. Enfin, vous ajoutez qu'une femme qui n'est pas mariée avec un enfant c'est très grave au Maroc, aussi bien au niveau de la loi qu'au niveau culturel et que votre enfant risque donc d'être rejeté de manière générale par la société.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents qui feront l'objet d'une analyse infra.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations et des documents médicaux et psychologiques que vous déposez, que vous souffrez d'épilepsie et d'un stress post-traumatique accompagné de troubles anxio-dépressifs (cf. farde de documents, pièces n°4, 9 et 10). Il y est également mentionné une certaine fragilité en lien avec votre trajet migratoire.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, l'officier de protection s'est enquis de votre état et de votre capacité à collaborer pleinement dans le cadre de votre demande de protection internationale au début de l'entretien personnel et durant l'entretien personnel (cf. notes de votre entretien personnel du 30 novembre 2023, ci-après « NEP1 », pp.2-3 et du 20 juin 2024, ci-après « NEP2 », pp.2-3). Il vous a également informée à ne pas hésiter à signaler le moindre problème et a par ailleurs veillé à votre bonne compréhension des questions durant l'entretien (NEP1, p.3 et NEP2, p.4). Par ailleurs, le

Commissariat général n'a pas constaté de difficultés particulières dans votre manière d'appréhender et de répondre aux questions qui vous étaient posées durant votre entretien.

Vous déclarez en fin d'entretien que celui-ci s'est bien déroulé et vous confirmez que vous avez compris les questions qui vous étaient posées (NEP1, p.20 et NEP2, p.23).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le 30 novembre 2023 et le 20 juin 2024, vous avez demandé une copie des notes de vos entretiens personnels ; copies qui vous ont été envoyées le 5 décembre 2023 et le 1er juillet 2024. A ce jour, ni votre avocat ni vous-même n'avez fait parvenir d'observation à la réception de la copie des notes de vos entretiens. Partant, vous êtes réputée en confirmer le contenu.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Tout d'abord, force est de constater que même si les violences conjugales subies dont vous faites part ne sont pas remises en cause par le Commissariat général, il estime cependant qu'il n'y a pas de raison de penser que ces faits pourraient se reproduire en cas de retour au Maroc. Vous n'apportez d'ailleurs aucun élément concret ou pertinent de nature à contredire ce constat, lequel peut être atteint pour les raisons suivantes.

Certes, vous dites être restée sous l'emprise de votre ex-petit ami de 2015, moment de votre rencontre, jusqu'à votre départ en 2022 et que votre relation a été ponctuée de violences physiques et psychologiques, notamment lorsqu'il vous a contrainte d'avorter à six reprises, de renoncer à vos études, de refuser de s'engager avec vous et de vous retenir contre votre gré à son domicile à deux reprises ou encore de vous tatouer à votre insu (NEP1, p.6, p.11, p.12, p.18 et NEP2, p.5). Néanmoins, malgré cette emprise, vous déclarez être parvenue à entreprendre diverses démarches afin d'organiser votre fuite depuis le logement de votre amie [S.] et à quitter le Maroc sans qu'il n'en soit informé, notamment en vendant vos bijoux (NEP1, pp.12-14 et NEP2, p.14). De plus, pendant cette relation, vous êtes parvenue à étudier pendant une année à l'école d'infirmiers à plusieurs kilomètres de votre domicile alors qu'il vous avait précédemment convaincue de mettre un terme à votre scolarité, vous avez pu travailler plusieurs mois dans d'autres villes en gardant pour vous l'argent gagné et avez également pu vous procurer un passeport en 2019 à votre nom sans que celui-ci ne vous le confisque alors qu'il en était informé (NEP1, p.5, p.10 et p.15 et NEP2, pp.10-11 et p.15). Vous admettez également que vous n'avez plus de contacts avec cet homme depuis votre séjour en Turquie et qu'il n'est pas informé que vous avez donné naissance à votre fils (NEP1, p.17 et NEP2, p.6). Ainsi, aucun élément ne permet d'établir que votre ex-petit ami serait à votre recherche depuis votre départ du Maroc. Dès lors, vous n'apportez aucun élément concret en mesure d'établir que votre ex-petit ami présenterait à l'heure actuelle une menace concrète à votre encontre, ni à l'encontre de votre fils.

*Concernant votre crainte envers votre famille, vous expliquez qu'en cas de retour cette dernière pourrait vous retrouver, s'en prendre à vous ou à votre enfant. Vous craignez plus particulièrement vos oncles et tantes paternels qui vous ont insultée et menacée de mort lorsqu'ils ont appris votre grossesse issue d'une union hors mariage et que ceux-ci seraient capables d'informer vos parents de votre retour (NEP1, p.15 et p.20). Néanmoins, votre crainte selon laquelle ils pourraient apprendre votre retour au Maroc est purement hypothétique. Ainsi, même si vous dites craindre des représailles de la part de votre famille, il s'avère que vos parents et votre fratrie ont quitté le Maroc depuis plusieurs années, qu'aux dernières nouvelles reçues, ils sont toujours en Italie et qu'à votre connaissance, seulement un oncle réside encore au Maroc (NEP1, p7 et NEP2, p.4 et p.22). Vous affirmez également que vous n'avez plus aucun contact avec le Maroc ni avec vos parents depuis trois ans et que votre famille ignore que vous avez donné naissance à votre enfant (NEP 1, p.8). Pour finir, les informations objectives disponibles indiquent que les crimes d'honneur au Maroc sont extrêmement rares (cf. *faide Informations sur le pays, COI Focus Maroc, Le crime d'honneur, 22 février 2022*).*

Par ailleurs, quand bien même vous auriez des problèmes avec certains membres de votre famille ou votre ex-conjoint, quod non en l'espèce, il convient de souligner qu'étant donné que l'acteur dont émane la possible persécution ou l'atteinte grave est un acteur non étatique au sens de l'article 48/5, § 1er, c), la question est de savoir s'il peut être démontré que l'Etat, ne peut ou ne veut pas vous

accorder une protection. Plus précisément encore, il convient d'apprécier si cet Etat prend des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, en particulier s'il dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et si vous avez accès à cette protection. En effet, il y a lieu de rappeler que les protections internationales offertes par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et par la protection subsidiaire sont auxiliaires à la protection nationale du pays du demandeur d'asile qui ferait défaut. Or, vous n'apportez aucun élément de nature à démontrer que les autorités marocaines ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher des persécutions ou des atteintes graves telles que celles dont vous craignez être victime ni qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. En effet, vous dites que la mère de votre amie vous a conseillé de porter plainte contre cet homme mais qu'à l'époque, vous n'avez entrepris aucune démarche dans ce sens en raison de vos sentiments à son égard et le jugement de votre famille mais que rien ne vous empêchait de vous prévaloir de la protection de vos autorités (NEP1, p.14 et NEP2, p.21). D'ailleurs, vous affirmez que votre ex-petit ami est connu des autorités marocaines puisqu'il a été arrêté et emprisonné à plusieurs reprises par celles-ci pour des faits de délinquance permettant d'établir la disponibilité et l'efficacité de ces autorités (NEP 1, p.19 et NEP2, p.15). Quand bien même vous dites que sa famille aurait payé afin qu'il soit libéré, cela ne repose que sur vos seules allégations et le cas échéant, cela ne l'a pas empêché d'être condamné par les autorités marocaines (NEP2, p.15).

A cet égard, **votre profil personnel ne saurait traduire une vulnérabilité telle qu'elle vous empêcherait de faire valoir vos droits au Maroc.** En effet, il ressort de vos déclarations que même si vous n'avez pas obtenu votre baccalauréat, vous faites preuve de débrouillardise et d'autonomie. Vous avez étudié une année dans une école d'infirmiers au Maroc, vous avez été en capacité de trouver plusieurs emplois dans différentes villes et ce, malgré votre situation (NEP1, p.5 et p.18 et NEP2, pp.10-11). Vous avez également été à même d'entamer des démarches pour obtenir un passeport à votre nom, d'organiser votre départ du Maroc alors que vous étiez enceinte et vous avez également été apte à vivre plusieurs mois en Turquie et un mois en Grèce (NEP1, p.10). En Belgique, vous avez travaillé, ce qui met en lumière votre capacité à vous prendre en charge et à subvenir à vos besoins en menant une activité professionnelle (NEP2, p.4). Ces éléments démontrent le degré d'indépendance et d'autonomie dont vous pouvez faire preuve et sont incompatibles avec l'affirmation selon laquelle vous ne pourriez pas vivre seule au Maroc sous prétexte que vous devriez vous occuper de votre enfant en plus de subvenir à vos besoins en travaillant, et il n'y a pas de raisons à ce que vous ne puissiez pas solliciter l'aide d'organismes ou d'associations pouvant vous aider dans ces tâches (cf. infra).

Pour le surplus, **le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise psychologique et les rapports médicaux qui constatent les traumatismes dont vous faites part et votre vulnérabilité a été prise en considération au travers des mesures mentionnées supra sans pour autant pouvoir renverser le sens de la présente décision** (cf. farde de documents, pièces n°3, 4, 5, 8, 9 et 10). En effet, aucune indication ne laisse présager que vous ne pourriez pas bénéficier d'un suivi psychologique et médical adaptés en cas de retour au Maroc puisque des professionnels de la santé y exercent d'une manière efficiente. De plus, ces documents ont une valeur indicative et doivent être lus en parallèle avec les autres éléments du dossier. Au regard de ces autres éléments détaillés supra, ces rapports n'ont pas suffisamment de force probante pour remettre en cause la présente décision. Quant au viol subi sur votre trajet migratoire (NEP1, p.14), bien que non remis en cause par le Commissariat général et pris en considération dans l'évaluation de votre vulnérabilité, force est de constater qu'il s'agit d'un événement qui, aussi pénible fut-il, ne permet pas d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à l'égard du Maroc.

Ensuite, **concernant vos craintes que votre fils soit rejeté par la société marocaine car il serait considéré comme un enfant illégitime et le fait qu'en tant que mère célibataire, vous seriez également rejetée et mal perçue, celles-ci ne peuvent être considérées comme fondées.** En effet, vous expliquez qu'en cas de retour au Maroc, votre fils sera rejeté à l'école ou par la société en général car de leur point de vue, il est un enfant de la rue (NEP1, p.16). Pour objectiver cette crainte, vous déposez plusieurs articles sur la situation des mères avec enfants nés hors mariage (cf. farde de documents, pièce n°7). Même si les informations jointes à votre dossier ont été analysées avec prudence, outre le fait que ni vous, ni votre enfant n'êtes identifiables dans aucun des articles versés, ces informations ne sont pas de nature à permettre de conclure que tout enfant marocain issu d'une union illégitime encourt un risque systématique d'être persécuté. D'ailleurs, le Commissariat général a à sa disposition des informations qui permettent d'établir qu'actuellement, les mères célibataires au Maroc peuvent bénéficier de l'aide des associations, soit un secteur en constante évolution ces dernières années, lesquelles peuvent notamment offrir des services d'accueil et d'écoute sociale, d'hébergement et d'aide au logement, de **prestations médicales et psychologiques**, d'accompagnement et de suivi juridique **pour les mères et leurs enfants** (cf. farde informations sur le pays, COI Focus Maroc, Les mères célibataires, 14 août 2024). Vous exemplifiez au

travers de la situation vécue par la sœur de votre amie [S.] qui après avoir été violente par son mari, s'est prévalu de l'aide d'associations compétentes en la matière au Maroc (NEP 1, p.18). Par ailleurs, vous ne fournissez aucun élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour au Maroc, vous ou votre enfant y feriez personnellement l'objet de persécutions ni, le cas échéant, que vous ne pourriez pas bénéficier également de la protection des autorités marocaines. Vos seules justifications consistant à dire que vous ne pourriez pas jouer le rôle des deux parents, que vous ne pourriez pas l'inscrire dans une école privée faute de moyens ou que vous ne pourriez pas lui offrir des activités extra-scolaires ne permettent pas à elles seules d'établir dans votre chef et dans le chef de votre enfant une crainte fondée de persécution en cas de retour au Maroc, d'autant que comme expliqué supra, vous pourriez en cas de besoin solliciter l'aide d'associations (NEP2, p.17).

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Au sujet de la copie de votre carte d'identité marocaine, de votre passeport, du visa et de l'acte de naissance de votre fils (cf. farde de documents, pièces n°1, 2 et 6), il s'agit d'informations établissant votre identité, votre nationalité et celles de votre enfant, soit des éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. La thèse de la requérante

2. Dans sa requête, la requérante se réfère au résumé des faits qui figure dans la décision attaquée.

3. A l'appui de son recours, la requérante soulève un **moyen unique** pris de la violation de « - L'article 3 de la Convention internationale du 20.11.1989 relative aux droits de l'enfant (ci-après « CIDE ») ; - L'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (ci-après « Convention de Genève ») ; - Des articles 3, 5, 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») ; - Des articles 4, 13 et 15 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou es apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après « Directive 2011/95 ») ; - Des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs (ci-après « Loi du 29.07.1991 ») ; - Des articles 48 à 48/7, 57/6, 57/7 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « Loi du 15.12.1980 ») ; - Les principes du raisonnable et de bonne administration ».

La requérante conteste, en substance, l'analyse opérée par la partie défenderesse au regard des informations générales et des circonstances de fait propres à l'espèce.

4. En termes de dispositif, la requérante sollicite du Conseil, à titre principal, « la réformation de la décision de refus du statut de réfugié [et] du statut de protection subsidiaire du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire », et à titre subsidiaire, « l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires [...] »

III. Les documents communiqués au Conseil

5. Outre la décision attaquée, la requérante a joint à son recours plusieurs références sous forme de liens url renvoyant à des informations générales relatives à la situation des femmes au Maroc, qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

2. Bladi.net, 24.01.2025, « El Jadida : le refus de la polygamie conduit au drame » in Bladi.net, disponible sur <https://www.bladi.net/jadida-refus-polygamie-conduit-drame,112752.html>

3. M. J. EL KANABI, 25.11.2024, « Violence faite aux femmes : un silence qui en dit long au Maroc » in Hespess, disponible sur <https://fr.hespess.com/397972-violence-faite-aux-femmes-un-silence-qui-en-dit-long-au-maroc.html>

4. Les Terriennes, 29.08.2024, « Féminicides au Maghreb : à quand une vraie prise de conscience ? » in TV5Monde, disponible sur <https://information.tv5monde.com/terriennes/feminicides-au-maghreb-quand-une-vraie-prise-de-conscience-2729258>

5. S. HAMRI, 17.08.2023, « Féminicides : la difficile reconnaissance juridique » in Medias 24, disponible sur <https://medias24.com/2023/08/17/feminicides-la-difficile-reconnaissance-juridique/>

6. F. HAZA, L. CHIK et V. BRISVALTER, 21.04.2023, « Féminicide, ce crime qu'on ne veut pas voir » in Tel Quel, disponible sur https://telquel.ma/2023/04/21/feminicide-ce-crime-quon-ne-veut-pas-voir-2_1809014

7. N. BENABDELJLIL, L'autonomisation des femmes au Maroc : les politiques publiques en question, RSSI, 2021, disponible sur <https://hal.science/hal-03276218/document>

8. L-Post, 30.10.2024, « Retour en arrière au Maroc : la Cour de Cassation annule la première condamnation pour viol conjugal » in L-Post, disponible sur <https://lpost.be/2024/10/30/retour-en-arriere-au-maroc-la-cour-de-cassation-annule-la-premiere-condamnation-pour-viol-conjugal/>

9. A. P., « Plus de la moitié des Marocaines victimes de violence conjugale » in Bladi.net, disponible sur <https://www.bladi.net/plus-moitie-marocaines-victimes-violence-conjugale,104653.html>

10. Institut du genre en géopolitique, Les violences faites aux femmes au Maroc à l'heure du bilan, 2022, disponible sur <https://igg-geo.org/?p=10166>

11. Mobilising for rights associates, FICHE DE DISCUSSION ET DE PLAIDOYER Code pénal marocain articles 490-491 sur les relations sexuelles hors mariage, 2021, disponible sur <https://mrawomen.ma/language/fr/code-penal-article-490-491-criminalisant-les-relations-sexuelles-hors-mariage/>

12. Z. JNINA, 05.11.2022, « Maroc: Près de 70 enfants hors mariage abandonnés par jour, Ouahbi à la rescousse » in Hespess, disponible sur <https://fr.hespess.com/287477-maroc-pres-de-70-enfants-hors-mariage-abandonnes-par-jour-ouahbi-a-la-rescousse.html>

13. P.A., 20.02.2024, « Maroc : la sexualité hors mariage divise » in Bladi.net, disponible sur <https://www.bladi.net/maroc-sexualite-mariage-divise,106963.html>

14. M. FIMBRY, 12.04.2023, « Avortement, sexualité hors mariage : des interdits contournés au Maroc » in TV5Monde, disponible sur <https://information.tv5monde.com/terriennes/avortement-sexualite-hors-mariage-des-interdits-contournes-au-maroc-2299749>

15. K. KHETTOU, 28.04.2021, « Refus de la filiation paternelle aux enfants nés hors mariage, l'ADFM dénonce une injustice sociale » in Hespess, disponible sur <https://fr.hespess.com/201888-refus-de-la-filiation-paternelle-aux-enfants-nes-hors-mariage-ladfm-denonce-une-injustice-sociale.html>

16. Amnesty International, Maroc: « Ma vie est brisée » L'urgence de dépénaliser l'avortement au Maroc, 2024, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/documents/mde29/7506/2024/fr/>

17. C. Wernaers, 20.05.2024, « « C'est l'enfer » : au Maroc, les femmes qui veulent avorter risquent leur vie » in RTBF, disponible sur <https://www.rtbf.be/article/c-est-l-enfer-au-maroc-les-femmes-qui-veulent-avorter-risquent-leur-vie-11376382>

18. S. ELOMRANI, B. UTZ, V. DE BROUWERE, I. KAJJOUNE et B. ASSARAG, « Avortement au Maroc et virage au drame : femmes et professionnels de santé en parlent ! Une étude transversale mixte à Agadir », Sex Reprod Health Matters, 2023, n°31(5), disponible sur <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC10860688/>

IV. L'appréciation du Conseil

A. Remarque liminaire

6. La partie défenderesse n'a pas comparu à l'audience du 19 janvier 2026 et n'a pas justifié son absence.

En vertu de l'article 39/59, § 2 de la loi du 15 décembre 1980¹, elle est dès lors présumée acquiescer au recours. Cet acquiescement ne dispense toutefois pas le Conseil d'examiner le bien-fondé de la demande de protection internationale². Il n'entraîne pas non plus un renversement de la charge la preuve et ne lie pas le Conseil dans l'exercice de sa compétence de plein juridiction³. Il a pour seul effet de dispenser le Conseil de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse⁴.

Il appartient donc au Conseil de statuer au vu des éléments du dossier. Si des éléments nouveaux l'en empêchaient, il lui reviendrait, selon le cas, d'ordonner un rapport écrit ou d'annuler la décision attaquée.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7. L'article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

8. Dans la présente affaire, le litige ne porte pas sur l'établissement des faits, ceux-ci étant tenus pour établis, mais sur l'appréciation du risque qu'ils sont susceptibles de générer en cas de retour dans le pays d'origine.

Il s'agit de déterminer si la requérante et son enfant mineur peuvent être reconnus réfugiés au sens des dispositions précitées compte-tenu des violences exercées à son encontre par son ancien compagnon, de sa situation de maternité hors mariage, ainsi que de la crainte invoquée de violences de la part de certains membres de sa famille à la suite de cette grossesse, et de leur situation personnelle en cas de retour au Maroc.

9. La partie défenderesse estime que les faits allégués ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans le chef la requérante et de son enfant mineur. Elle s'appuie essentiellement, sur l'absence d'actualité de la crainte invoquée à l'égard de son ancien compagnon, déduite notamment de la fin de la relation d'emprise et l'absence de contact entre la requérante et son ancien compagnon depuis son départ de Turquie, ainsi que sur l'absence d'éléments concrets permettant d'établir que celui-ci serait actuellement à sa recherche ou représenterait encore une menace. Concernant la crainte éprouvée à l'égard de sa propre famille, elle estime celle-ci infondée dès lors, notamment, que les crimes d'honneur au Maroc sont particulièrement rares.

Elle considère, en outre, que la requérante pourrait, en cas de retour, se prévaloir de la protection de ses autorités nationales, lesquelles disposeraient d'un système judiciaire effectif permettant de sanctionner de tels agissements.

Elle relève également que la requérante a fait preuve d'autonomie et de débrouillardise dans son parcours, qui permettent de conclure qu'elle est en mesure de faire valoir ses droits et qu'elle pourrait, le cas échéant, bénéficier de l'aide d'organismes ou d'associations actives en faveur des femmes en difficultés, notamment du fait de leur maternité hors mariage.

10. Le Conseil ne partage pas entièrement cette analyse.

¹ Cette disposition stipule que « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...]* ».

² Voir en ce sens: C.E., n°212.095 du 17 mars 2011.

³ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

⁴ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

- *Sur l'établissement des faits*

11. Le Conseil rappelle, en premier lieu, que les faits invoqués par la requérante sont tenus pour établis par la partie défenderesse.

Cette dernière estime, par conséquent, que la requérante a démontré à suffisance avoir été victime de violences physiques et psychologiques répétées exercées par son ancien compagnon sur une période de 7 ans ; avoir été contrainte d'interrompre ses études et de demeurer à son domicile ; avoir été incitée à des interruptions de grossesse répétées, réalisées dans un contexte de domination et d'emprise; avoir été enfermée contre son gré à deux reprises par son compagnon; s'être fait tatouer le pseudo de son compagnon à son insu; et, lors de sa septième grossesse, avoir subi de la part de son ancien compagnon des agissements, intervenus dans un contexte de forte hostilité à l'égard de cette grossesse et de nature à mettre celle-ci en péril, notamment par l'absorption forcée d'alcool.

Il est également tenu pour établi que la requérante a quitté le Maroc alors qu'elle était enceinte, après avoir organisé discrètement son départ depuis le domicile d'une amie, sans que son ancien compagnon n'en soit informé. L'enfant est né en Belgique le 21 février 2023 et son père ignore son existence.

Il ressort enfin de ses déclarations qu'elle n'a plus aucun contact avec sa famille, qui lui reproche sa situation, et dont certains membres l'ont insultée et menacée de mort.

Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucun motif de mettre en doute la crédibilité de la requérante et la véracité de son récit.

- *Sur la qualification des faits*

12. Le Conseil observe, ensuite, que les agissements subis par la requérante, par leur nature et leur caractère répété sur une période de 7 ans, constituent des atteintes graves à son intégrité physique et psychique atteignant un niveau de gravité suffisant pour être qualifiés de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Ces faits s'inscrivent en outre dans un contexte marqué par les menaces de mort proférées par certains membres de sa famille à la suite de la révélation de sa grossesse hors mariage.

Une telle qualification ne se trouve, au demeurant, pas remise en cause par la partie défenderesse.

- *Sur le caractère actuel et fondé des craintes invoquées*

13. Concernant les craintes de la requérante suscitées par l'attitude de sa famille, le Conseil estime, avec la partie défenderesse, que le risque allégué de « crime d'honneur » présente un caractère hypothétique.

Les informations générales versées au dossier administratif par la partie défenderesse attestent de la rareté de ce type de représailles au Maroc. Les jeunes femmes, se trouvant dans la situation de la requérante, sont plus généralement bannies de leur famille, parfois provisoirement.

En l'espèce, si la requérante explique l'attachement de sa famille aux traditions, elle admet que celle-ci n'a jamais pratiqué de crime d'honneur, que la majorité de ses membres ont quitté le Maroc et qu'elle a perdu tout contact avec eux à l'annonce de sa grossesse.

Dans ces conditions, les menaces proférées par l'un ou l'autre membre isolé, dans un contexte de tension, ne suffisent pas à établir l'existence d'un risque actuel et concret en cas de retour.

14. En revanche, le Conseil estime que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation en considérant que la disparition de la relation d'emprise exercée par l'ancien compagnon de la requérante - celle-ci ayant finalement réussi à s'y soustraire - et l'absence de contact entre eux depuis son départ de Turquie, suffisaient à exclure tout risque actuel.

En premier lieu, l'absence de contact entre la requérante et son ancien compagnon, ne traduit pas, en l'espèce, un désintérêt durable de celui-ci mais résulte précisément des démarches clandestines de la requérante pour organiser sa fuite à son insu. Cette circonstance ne peut être retournée contre la requérante pour minorer le risque.

Il en va de même des petites marges de liberté que la requérante est parvenue à se ménager au cours de la relation, telles que la poursuite partielle d'études ou l'exercice d'activités professionnelles ponctuelles.

Par ailleurs, la naissance de l'enfant constitue un élément nouveau de nature à influencer l'évaluation du risque allégué. Le Conseil relève en effet que l'ancien compagnon de la requérante, qui l'a déjà contrainte à subir six interruptions de grossesse, dans un contexte de pression et de violence, s'est opposé avec une particulière fermeté à la dernière grossesse, allant jusqu'à lui imposer des comportements de nature à compromettre la poursuite.

Dans ces conditions, la révélation de l'existence de cet enfant, en cas de retour au Maroc, dans un contexte où les relations sexuelles hors mariage sont pénalement réprimées, est susceptible de raviver et d'aggraver le risque de façon concrète et individualisée.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse n'apporte aucun élément concret de nature à renverser la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, laquelle trouve à s'appliquer en l'espèce.

- *Sur la protection des autorités nationales*

15. Comme le relève la décision attaquée, dès lors que les atteintes redoutées émanent d'un acteur non étatique, il convient, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, si les autorités marocaines sont en mesure d'offrir à la requérante une protection effective et accessible.

La partie défenderesse estime que tel est le cas, en se fondant essentiellement les déclarations de la requérante relatives, d'une part, aux condamnations déjà subies par son ancien compagnon et, d'autre part, aux raisons qui l'ont empêchées de suivre le conseil qui lui avait été donné par la mère de son amie de déposer plainte.

Pour sa part, le Conseil considère que ces éléments ne permettent nullement d'établir la disponibilité, en pratique, des autorités marocaines à offrir à la requérante une protection effective et accessible.

D'abord, le Conseil rappelle que les arrestations subies par l'ancien compagnon de la requérante concernaient des faits de trafic de stupéfiants et non des violences conjugales. Elles ne permettent donc pas de déduire que la requérante aurait bénéficié d'une protection effective en cas de dépôt de plainte pour violences conjugales.

Ensuite, les informations générales versées aux dossiers administratif et de procédure attestent de difficultés persistantes dans la prise en charge des violences exercées à l'encontre des femmes, ainsi que de l'influence de facteurs sociaux susceptibles d'en limiter la dénonciation et la sanction. La domination masculine demeure socialement acceptée et rarement sanctionnée, le comportement de la femme battue pouvant même être pris en considération comme circonstance atténuante. Elles indiquent également que le recours aux autorités demeure limité et que l'effectivité de la protection peut, en pratique, se heurter à divers obstacles, notamment un risque accru de violences en retour.

Enfin, la situation spécifique de la requérante, en tant que femme ayant entretenu une relation hors mariage et donné naissance à un enfant dans ce cadre, constitue un obstacle structurel à l'accès à une protection. D'une part, la relation hors mariage elle-même constitue une infraction pénale au Maroc, de sorte que la requérante s'exposerait, en portant plainte, à se mettre elle-même en position de vulnérabilité juridique. D'autre part, la stigmatisation sociale entourant sa situation est de nature à décourager les démarches judiciaires et à limiter leur effectivité.

Dans ces conditions, le Conseil estime qu'il ne peut être raisonnablement attendu de la requérante qu'elle sollicite la protection de ses autorités nationales, et il ne saurait lui être reproché de ne pas l'avoir fait.

- *Sur l'alternative d'installation interne*

16. La partie défenderesse relève encore l'autonomie et l'indépendance dont la requérante a pu faire preuve, ainsi que la possibilité de recourir à des associations spécialisées dans l'aide aux mères célibataires.

Dès lors que le Conseil tient le risque allégué pour établi, ces éléments doivent être examinés au regard de l'existence d'une éventuelle alternative de fuite interne au sens de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'existence d'une alternative de fuite interne suppose que le demandeur puisse se soustraire au risque dans une autre partie du pays et qu'il puisse raisonnablement s'y établir dans des conditions conformes à la dignité humaine.

En l'espèce, si les menaces émanant de l'ancien compagnon présentent un caractère personnel et localisé, la stigmatisation liée à la situation de mère célibataire avec un enfant né hors mariage ne se limite pas à la région d'origine de la requérante. Elle revêt un caractère généralisé sur l'ensemble du territoire marocain, en raison du cadre légal applicable et des normes sociales et culturelles dominantes.

Par ailleurs, la requérante est dépourvue de tout réseau de soutien au Maroc susceptible de l'accueillir ou de l'assister. Sa famille a quitté le pays et a rompu tout contact avec elle depuis l'annonce de sa grossesse. Elle devrait s'établir seule dans une région inconnue, sans ressources préalables, avec la charge d'un enfant en bas âge, dans un contexte où sa situation personnelle l'expose à une discrimination systémique dans l'accès au logement, à l'emploi et aux services sociaux.

L'existence d'associations d'aide aux mères célibataires ne sauraient à elles seules garantir des conditions de vie conformes à la dignité humaine dans un contexte de stigmatisation généralisée et d'absence totale de réseau familial ou social.

Partant, les conditions prévues à l'article 48/5, § 3, de la loi précitée ne sont pas réunies.

- *Sur le rattachement à la Convention de Genève*

17. Il ressort des faits établis que les violences exercées par l'ancien compagnon de la requérante s'inscrivent dans une logique de domination et de contrôle de celle-ci en tant que femme, notamment en lien avec sa vie sociale, affective et reproductive.

La situation de la requérante s'inscrit, en outre, dans un contexte normatif et social spécifique. Au Maroc, les relations sexuelles hors mariage constituent une infraction pénale. La maternité hors mariage emporte une stigmatisation sociale importante et expose les femmes concernées à des conséquences légales, familiales et sociales significatives.

Les femmes qui, à l'instar de la requérante, ont entretenu une relation hors mariage et donné naissance à un enfant dans ce cadre, sont perçues dans leur société d'origine comme s'écartant des normes sociales, morales et juridiques dominantes et sont, de ce fait, identifiables comme un groupe distinct aux yeux de leur entourage et de la société.

Dans ces conditions, le Conseil estime que la requérante établit appartenir à un groupe social particulier au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la loi précitée.

- *Sur le risque encouru par son enfant mineur*

18. Le Conseil relève que l'enfant de la requérante, né hors mariage, se trouve, au regard des informations disponibles, dans une situation susceptible de l'exposer, avec sa mère, à une stigmatisation sociale significative, en raison de son appartenance à un certain groupe social. Compte tenu de son jeune âge et de sa dépendance à l'égard de la requérante, le risque auquel celle-ci serait exposée en cas de retour se répercuterait nécessairement sur sa propre situation.

- *Conclusion*

19. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que la requérante établit, pour elle-même et son enfant, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le statut de réfugié est accordé à la requérante.

Article 2

Le statut de réfugié est accordé à l'enfant mineur de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille vingt-six par :

C. ADAM,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. ADAM